



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2021

NUMERO SPECIAL N° 40

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

Arrêté n°21-100 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sémaphore de la Hague - Auderville	5
Arrêté n°21-101 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sémaphore de Barneville Carteret	7
Arrêté n°21-102 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gymnase ABC - Coutances	9
Arrêté n°21-103 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Manoir du Tourp - Omonville la Rogue La Hague	11
Arrêté n°21-104 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lycée EREA Robert Doisneau - Saint Lô	13
Arrêté n°21-105 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Cauvet - Valognes	15
Arrêté n°21-106 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Citronnelle - Saint Lô	17
Arrêté n°21-107 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Opalyne SPA - Barneville Carteret	19
Arrêté n°21-108 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EIRL Leveaufre - Couville	21
Arrêté n°21-109 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Brazza - Pontorson	23
Arrêté n°21-110 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Copéport ets Granville - Granville	25
Arrêté n°21-111 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HDDB Holding - Cherbourg en Cotentin	27
Arrêté n°21-112 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lacta Services - Montmartin en Graignes	29
Arrêté n°21-113 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie VXL - La Haye	31
Arrêté n°21-114 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Utile - Sourdeval	33
Arrêté n°21-115 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sarl Garage Lenoel - Lessay	35
Arrêté n°21-116 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Histoire d'eau(x) - Yquelon	37
Arrêté n°21-117 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le relais saint jean - Saint Jean de Daye	39
Arrêté n°21-118 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL Pharmacie Schuman - Cherbourg en Cotentin	41
Arrêté n°21-119 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Netto - Saint Lô	43
Arrêté n°21-120 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC La Brasserie d'Huila - Valognes	45
Arrêté n°21-121 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Manpower - Avranches	47
Arrêté n°21-122 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Manpower - Coutances	49
Arrêté n°21-123 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Petit Casino - Cherbourg en Cotentin	51
Arrêté n°21-124 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cash Express - Avranches	53
Arrêté n°21-125 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Capipontain - Chef du Pont	55
Arrêté n°21-126 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie de Marie - Avranches	57
Arrêté n°21-127 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Marigny le Lozon	59
Arrêté n°21-128 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ToutAgri - Notre Dame de Touchet	61
Arrêté n°21-129 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Fontaine des Saveurs - Carentan les Marais	63
Arrêté n°21-130 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lady Bière - Coutances	65
Arrêté n°21-131 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - Saint Lô	67
Arrêté n°21-132 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Coutances Motoculture - Coutances	69
Arrêté n°21-133 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie de la place - Cherbourg en Cotentin	71
Arrêté n°21-134 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Maximum - Granville	73
Arrêté n°21-135 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Kyriad - Carentan les Marais	75
Arrêté n°21-136 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bouygues Telecom - Cherbourg en Cotentin	77

Arrêté n°21-137 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leader Price - Villedieu les Poêles Rouffigny	79
Arrêté n°21-138 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leader Price - Ponts	81
Arrêté n°21-139 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Optique des Salines - Bréhal	83
Arrêté n°21-140 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Musée d'Art moderne Richard Anacréon – Granville	85
Arrêté n°21-141 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Clinique vétérinaire Richard - Cherbourg en Cotentin	87
Arrêté n°21-142 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Noz - Cherbourg en Cotentin	89
Arrêté n°21-143 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Noz - Granville	91
Arrêté n°21-144 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Yesss Electrique - Avranches	93
Arrêté n°21-145 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Yesss Electrique - Saint Lô	95
Arrêté n°21-146 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Yesss Electrique - Cherbourg en Cotentin	97
Arrêté n°21-147 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Yesss Electrique - Coutances	99
Arrêté n°21-148 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Les Combustibles de Normandie -Valognes	101
Arrêté n°21-149 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Les Combustibles de Normandie - Torigny les Villes	103
Arrêté n°21-150 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Dim et Stef - Cherbourg en Cotentin	105
Arrêté n°21-151 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Vauquelin Blot & Co -Gouville sur Mer	107
Arrêté n°21-152 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Longchamp - Cherbourg en Cotentin	109
Arrêté n°21-153 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mécatol SARL - Carentan les Marais	111
Arrêté n°21-154 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Décathlon - Avranches	113
Arrêté n°21-155 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Jeff de Bruges - Cherbourg en Cotentin	115
Arrêté n°21-156 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Les Provinces - Cherbourg en Cotentin	117
Arrêté n°21-157 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Kyriad - Cherbourg en Cotentin	119
Arrêté n°21-158 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Alamande - Briquebec en Cotentin	121
Arrêté n°21-159 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Flash- Cherbourg en Cotentin	123
Arrêté n°21-160 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune déléguée de Tonneville - La Hague	125
Arrêté n°21-161 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leclerc Drive - Cherbourg en Cotentin	127
Arrêté n°21-162 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leclerc - Cherbourg en Cotentin	129
Arrêté n°21-163 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leclerc Jouet - Cherbourg en Cotentin	131
Arrêté n°21-164 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Auto Leclerc - Cherbourg en Cotentin	133
Arrêté n°21-165 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL Pharmacie Vasselin - Cherbourg en Cotentin	135
Arrêté n°21-166 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping Le Haut Dick - Cherbourg en Cotentin	137
Arrêté n°21-167 du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Café du Théâtre - Carentan les Marais	139
Arrêté n°21-168 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Déchetterie de Hyenville - Quettreville sur Sienne	141
Arrêté n°21-169 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Lycée Edmond Doucet - Cherbourg en Cotentin	143
Arrêté n°21-170 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Brit Hôtel - Lessay	145
Arrêté n°21-171 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Maire de Valognes	147
Arrêté n°21-172 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de La Lande d'Airou	149
Arrêté n°21-173 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Tabac Presse - Cherbourg en Cotentin	151
Arrêté n°21-174 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Darty - Granville	153

Arrêté n°21-175 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Le chat noir - Cherbourg en Cotentin	155
Arrêté n°21-176 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Décathlon - Tollevast	157
Arrêté n°21-177 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste - Condé sur Vire	159
Arrêté n°21-178 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC Nord Ouest - Avranches	161
Arrêté n°21-179 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC Nord Ouest - Coutances	163
Arrêté n°21-180 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Leclerc - Saint Hilaire du Harcouët	165
Arrêté n°21-181 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Leclerc – Coutances	167
Arrêté n°21-182 du 16 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Public du Cotentin - Cherbourg en Cotentin	169
Arrêté n°21-183 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Picard surgelés - Cherbourg en Cotentin	171
Arrêté n°21-184 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Esso Express -La Glacerie Cherbourg en Cotentin	173
Arrêté n°21-185 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Esso Express - Octeville Cherbourg en Cotentin	175
Arrêté n°21-186 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP Paribas - Granville	177
Arrêté n°21-187 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Avranches	179
Arrêté n°21-188 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Agon Coutainville	181
Arrêté n°21-189 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Normandie - Agneaux	183
Arrêté n°21-190 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Barfleur	185
Arrêté n°21-191 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Barneville Carteret	187
Arrêté n°21-192 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Bréhal	189
Arrêté n°21-193 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Normandie - Carentan les Marais	191
Arrêté n°21-194 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Cérences	193
Arrêté n°21-195 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Cerisy la Forêt	195
Arrêté n°21-196 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Cherbourg en Cotentin 87 rue du Val de Saire	197
Arrêté n°21-197 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Cherbourg en Cotentin 14 rue Grande rue	199
Arrêté n°21-198 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Coutances	201
Arrêté n°21-199 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Equeurdreville Hainneville Cherbourg en Cotentin	203
Arrêté n°21-200 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Les Pieux	205
Arrêté n°21-201 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Percy en Normandie	207
Arrêté n°21-202 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Picauville	209
Arrêté n°21-203 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Leader Price - Granville	211
Arrêté n°21-204 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Supermarché Casino - Villedieu les Poêles Rouffigny	213
Arrêté n°21-205 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Virtuel - Condé sur Vire	215
Arrêté n°21-206 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Leader Price - Cherbourg en Cotentin	217
Arrêté n°21-207 du 16 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Normandie - Donville les Bains	219

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-100LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sémaphore de la Hague à Auderville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 septembre 2020 par Le Chef de poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Sémaphore de la Hague 6 route du sémaphore 50440 Auderville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Chef de poste **est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein du Sémaphore de la Hague 6 route du sémaphore 50440 Auderville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2020/0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Défense Nationale. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public **est informé de la présence de ces caméras**, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, **par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de poste.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le Chef de poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

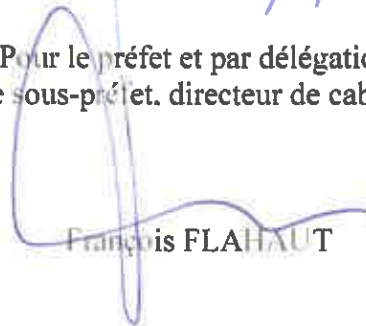
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Chef de poste, le maire d'Auderville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 21-101LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sémaphore à BARNEVILLE-CARTERET**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 septembre 2020 par Le Chef du Sémaphore, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du sémaphore Barneville Carteret 4 route sémaphore 50270 BARNEVILLE-CARTERET ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Chef du Sémaphore est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein du sémaphore Barneville Carteret 4 route sémaphore 50270 BARNEVILLE-CARTERET, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0142.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Défense Nationale. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du sémaphore.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le Chef du Sémaphore, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Chef du Sémaphore, le maire de BARNEVILLE-CARTERET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/4/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-102LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gymnase ABC à COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 décembre 2020 par Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Gymnase ABC rue des Seringas 50200 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein du Gymnase ABC rue des Seringas 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0168.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public. des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images. ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux. notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables. la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

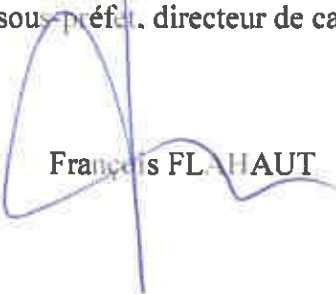
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.


François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-103LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Musée Manoir du Tourp à Omonville la Rogue - LA HAGUE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 02 décembre 2020 par Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Musée Manoir du Tourp Omonville la Rogue 50440 LA HAGUE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein du Musée Manoir du Tourp Omonville la Rogue 50440 LA HAGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0124.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'adjoint à La Direction.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le maire de LA HAGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/6/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis MAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-104LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LYCEE EREA ROBERT DOISNEAU à SAINT-LO**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 décembre 2020 par Le Proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LYCEE EREA ROBERT DOISNEAU 149 rue Cavalier de La Salle 50000 SAINT-LO ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Proviseur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement LYCEE EREA ROBERT DOISNEAU 149 rue Cavalier de La Salle 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0120.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le Proviseur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Proviseur, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Rançois FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-105LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE CAUVET à VALOGNES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 08 décembre 2020 par Monsieur Cyril CAUVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE CAUVET 15 place du château 50700 VALOGNES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cyril CAUVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE CAUVET 15 place du château 50700 VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif et financier.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : Le Responsable Administratif et Financier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable Administratif et Financier, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-111LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HDDB HOLDING Boutique de cigarettes électroniques à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 octobre 2020 par Monsieur Hervé DELILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HDDB HOLDING Boutique de cigarettes électroniques Centre Commercial Auchan Avenue de La Banque à Genêts - La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hervé DELILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement HDDB HOLDING Boutique de cigarettes électroniques Centre Commercial Auchan Avenue de La Banque à Genêts - La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice développement.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Hervé DELILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«vieleprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé DELILLE, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-112LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LACTA Services Fourniture matériel d'élevage à Montmartin-en-Graignes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 08 octobre 2020 par Monsieur Emmanuel BERARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LACTA Services Fourniture matériel d'élevage 5 route de l'Avenir 50260 Montmartin-en-Graignes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel BERARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement LACTA Services Fourniture matériel d'élevage 5 route de l'Avenir 50260 Montmartin-en-Graignes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Emmanuel BERARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel BERARD, le maire de Montmartin-en-Graignes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT



Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-113LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie VXL à LA HAYE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er décembre 2020 par Monsieur Laurent LHONNEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie VXL 55 place De Gaulle 50250 LA HAYE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent LHONNEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie VXL 55 place De Gaulle 50250 LA HAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Laurent LHONNEUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Laurent LHONNEUR, le maire de LA HAYE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-114LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Supérette UTILE à SOURDEVAL**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2021 par Monsieur Julien CHATELAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Supérette UTILE 4-6 place Charles de Gaulle 50150 SOURDEVAL ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Julien CHATELAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement Supérette UTILE 4-6 place Charles de Gaulle 50150 SOURDEVAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Julien CHATELAIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Julien CHATELAIS, le maire de SOURDEVAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/1/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-115LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Garage Lenoel à LESSAY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 novembre 2020 par La directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Garage Lenoel 18 route de Periers 50430 LESSAY ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : La directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Garage Lenoel 18 route de Periers 50430 LESSAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de site.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : La directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche. La directrice, le maire de LESSAY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 22/11/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-116LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HISTOIRE D'EAU(X) Vente de matériel de piscine à YQUELON**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 novembre 2020 par Monsieur Thibault LEBOURGEOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HISTOIRE D'EAU(X) Vente de matériel de piscine 73 rue du 8 juin 1944 50400 YQUELON ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thibault LEBOURGEOIS **est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement HISTOIRE D'EAU(X) Vente de matériel de piscine 73 rue du 8 juin 1944 50400 YQUELON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2020/0131**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Art. 4 : Monsieur Thibault LEBOURGEOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Thibault LEBOURGEOIS, le maire de YQUELON, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINTE-LÔ, le

12/1/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-117LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac Le Relais Saint Jean à SAINT-JEAN-DE-DAYE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2020 par Madame Sophie COOK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Le Relais Saint Jean 1 rue de La Libération 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie COOK est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Le Relais Saint Jean 1 rue de La Libération 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public. des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Art. 4 : Madame Sophie COOK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sophie COOK, le maire de SAINT-JEAN-DE-DAYE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité et de la réglementation

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-118LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL Pharmacie Schuman à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 novembre 2020 par Monsieur Benoit JOURAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL Pharmacie Schuman 43-45 boulevard Schuman 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Benoit JOURAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL Pharmacie Schuman 43-45 boulevard Schuman 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Benoit JOURAND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Benoit JOURAND, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

12/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-119LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NETTO à SAINT-LO**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er octobre 2020 par Le Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NETTO 133 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 50000 SAINT-LO ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **9 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement NETTO 133 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Art. 4 : Le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Président Directeur Général, le maire de SAINT-LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le 2/2/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-120LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac SNC LA BRASSERIE D'HUILA à VALOGNES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 octobre 2020 par Madame Carole LEZOUGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac SNC LA BRASSERIE D'HUILA 1 rue de Poterie 50700 VALOGNES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Carole LEZOUGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac SNC LA BRASSERIE D'HUILA 1 rue de Poterie 50700 VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Madame Carole LEZOUGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Carole LEZOUGE, le maire de VALOGNES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINTE-Œ le

12/11/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-121LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MANPOWER à AVRANCHES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 16 décembre 2020 par Monsieur Ismael CLERMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER 55 rue Saint Gervais 50300 AVRANCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER 55 rue Saint Gervais 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Ismael CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Ismael CLERMONT, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 2/4/2020

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-122LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MANPOWER à COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 décembre 2020 par Monsieur Ismael CLERMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER 80 boulevard Alsace Lorraine 50300 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Ismael CLERMONT **est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER 80 boulevard Alsace Lorraine 50300 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0137.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Ismael CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Ismael CLERMONT, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

M/4/20

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François ELAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-123LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE PETIT CASINO à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 décembre 2020 par Monsieur Le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE PETIT CASINO 117 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **13 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement LE PETIT CASINO 117 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Directeur, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-124LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASH EXPRESS à AVRANCHES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 décembre 2020 par Monsieur Freddy BOITTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CASH EXPRESS 49 rue Division Leclerc 50300 AVRANCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Freddy BOITTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement CASH EXPRESS 49 rue Division Leclerc 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Freddy BOITTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Freddy BOITTIN, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-125LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Le Capipontain à Chef-du-Pont**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 décembre 2020 par Monsieur Christophe LALOY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Capipontain 2 rue de la Libération 50480 Chef-du-Pont ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe LALOY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Capipontain 2 rue de la Libération 50480 Chef-du-Pont, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Christophe LALOY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe LALOY, le maire de Chef-du-Pont, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/04/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-126LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE DE MARIE à AVRANCHES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 décembre 2020 par Madame Marie BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE DE MARIE route du pont Gilbert 50300 AVRANCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marie BLACHERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE DE MARIE route du pont Gilbert 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marie BLACHERE, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/11/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

FRANÇOIS FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-127LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Marigny le Lozon à MARIGNY-LE-LOZON**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 décembre 2020 par Monsieur Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de Mairie de Marigny le Lozon 1 place Cadenet 50570 MARIGNY-LE-LOZON ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra voie publique** de vidéoprotection au sein de la commune de Mairie de Marigny le Lozon 1 place Cadenet 50570 MARIGNY-LE-LOZON, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Art. 4 : Monsieur Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Maire, le maire de MARIGNY-LE-LOZON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/3/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-128LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ToutAgri vente et réparation de matériel agricole à Notre-Dame-du-Touchet**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 14 octobre 2020 par Monsieur Emmanuel LEMASLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ToutAgri vente et réparation de matériel agricole Le Bourg 50140 Notre-Dame-du-Touchet ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel LEMASLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement ToutAgri vente et réparation de matériel agricole Le Bourg 50140 Notre-Dame-du-Touchet, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Emmanuel LEMASLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel LEMASLE, le maire de Notre-Dame-du-Touchet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le

12/11/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-129LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie La Fontaine des Saveurs à CARENTAN-LES-MARAIS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 décembre 2020 par Madame Marlène LECONTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie La Fontaine des Saveurs 98 rue Holgate 50500 CARENTAN-LES-MARAIS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marlène LECONTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie La Fontaine des Saveurs 98 rue Holgate 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Madame Marlène LECONTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marlène LECONTE, le maire de CARENTAN-LES-MARAIS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-130LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar et Cave à bière LADY BIÈRE à COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 décembre 2020 par Monsieur Olivier FAUTRAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar et Cave à bière LADY BIÈRE 20 rue des Boissières 50200 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier FAUTRAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar et Cave à bière LADY BIÈRE 20 rue des Boissières 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Art. 4 : Monsieur Olivier FAUTRAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Olivier FAUTRAT, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/4/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-131LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie à SAINT-LO**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er octobre 2020 par Le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie place Léo Ferré 50000 SAINT-LO ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie place Léo Ferré 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0159.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le chargé de sécurité, le maire de SAINT-LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/11/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-132LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Coutances Motoculture vente et réparation de matériel d'espaces verts à COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 30 novembre 2020 par Monsieur Jean Pierre GICQUEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Coutances Motoculture vente et réparation de matériel d'espaces verts ZI route de Périers 50200 COUTANCES :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean Pierre GICQUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Coutances Motoculture vente et réparation de matériel d'espaces verts ZI route de Périers 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Art. 4 : Monsieur Jean Pierre GICQUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean Pierre GICQUEL, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/1/2021

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-133LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de la place à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 06 janvier 2021 par Madame Stéphanie LEROUVILLOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de la place 40 rue du Général de Gaulle Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Stéphanie LEROUVILLOIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de la place 40 rue du Général de Gaulle Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Madame Stéphanie LEROUVILLOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Stéphanie LEROUVILLOIS, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le

22/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-134LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL MAXIMUM vente et réparation cycles et motos à GRANVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 janvier 2021 par Monsieur Grégory RUEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MAXIMUM vente et réparation cycles et motos 1671 route de Villedieu 50400 GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Grégory RUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MAXIMUM vente et réparation cycles et motos 1671 route de Villedieu 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : Monsieur Grégory RUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Grégory RUEL, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/4/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-135LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel Kyriad Carentan à CARENTAN-LES-MARAIS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 18 janvier 2021 par Madame Anne-Lyse JOHNSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel Kyriad Carentan 2013 RN Saint Hilaire Petitville 50500 CARENTAN-LES-MARAIS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Anne-Lyse JOHNSON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel Kyriad Carentan 2013 RN Saint Hilaire Petitville 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Madame Anne-Lyse JOHNSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Anne-Lyse JOHNSON, le maire de CARENTAN-LES-MARAIS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

12/42021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHERT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-136LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bouygues Telecom à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 janvier 2021 par Monsieur Laurent TUAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bouygues Telecom centre commercial Auchan Cotentin 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mars 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent TUAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement Bouygues Telecom centre commercial Auchan Cotentin 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Art. 4 : Monsieur Laurent TUAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Laurent TUAL, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHEUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-137LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 2021 par Monsieur Paul PIRRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE 28 rue du Général de Gaulle 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Paul PIRRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE 28 rue du Général de Gaulle 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public. des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Paul PIRRI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images. ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Paul PIRRI, le maire de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO le

12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-138LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE à PONTS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 2021 par Monsieur Paul PIRRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE CCIAL de la Fosse Gordon 50300 PONTS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Paul PIRRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE CCIAL de la Fosse Gordon 50300 PONTS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Paul PIRRI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Paul PIRRI, le maire de PONTS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-139LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Optique des Salines à BREHAL**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 janvier 2021 par Monsieur Benoît CHEVRIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Optique des Salines 16 rue de la libération 50290 BREHAL ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Benoît CHEVRIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Optique des Salines 16 rue de la libération 50290 BREHAL, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public. des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Art. 4 : Monsieur Benoît CHEVRIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Benoît CHEVRIER, le maire de BREHAL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

12/1/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-140LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Musée d'Art Moderne Richard Anacréon à GRANVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 18 janvier 2021 par Monsieur Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Musée d'Art Moderne Richard Anacréon place de L'Isthme 50400 GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein du Musée d'Art Moderne Richard Anacréon place de L'Isthme 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la conservatrice du musée.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/6/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-141LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE VETERINAIRE RICHARD à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 11 janvier 2021 par Monsieur Olivier RICHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE RICHARD 37 rue Ingénieur Cachin 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier RICHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE RICHARD 37 rue Ingénieur Cachin 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Autres (Surveillance des animaux au chenil).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Olivier RICHARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site *«videoprotection.interieur.gouv.fr»*, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Olivier RICHARD, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/6/2021

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-142LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOZ à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 2021 par Le réseau magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NOZ ZA la belle jardinière Rue Albert Thomas Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le réseau magasin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement NOZ ZA la belle jardinière Rue Albert Thomas Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Art. 4 : Le réseau magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le réseau magasin, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 2/4/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francois FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-143LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOZ à GRANVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 2021 par Le réseau magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NOZ rue des entrepreneurs 50400 GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le réseau magasin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement NOZ rue des entrepreneurs 50400 GRANVILLE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Art. 4 : Le réseau magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le réseau magasin, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 2/4/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.


François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-144LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique à AVRANCHES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 février 2021 par le chef comptable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique rue Victor Lemarchand 50300 AVRANCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chef comptable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique rue Victor Lemarchand 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chef comptable, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 2/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-145LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique à SAINT-LO**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 février 2021 par le chef comptable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique 61 rue Eugène Varlin 50000 SAINT-LO ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chef comptable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique 61 rue Eugène Varlin 50000 SAINT-LO, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chef comptable, le maire de SAINT-LO, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

12/6/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-146LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 février 2021 par le chef comptable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique 515 boulevard de l'Est 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chef comptable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique 515 boulevard de l'Est 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chef comptable, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-147LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique à COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 février 2021 par le chef comptable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique rue Colbert 50200 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chef comptable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement YESSS ELECTRIQUE vente de matériel électrique rue Colbert 50200 COUTANCES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chef comptable, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-148LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Les Combustibles de Normandie à VALOGNES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 février 2021 par Monsieur Hakim BRITEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Les Combustibles de Normandie ZA Armanville route du Bois 50700 VALOGNES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hakim BRITEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Les Combustibles de Normandie ZA Armanville route du Bois 50700 VALOGNES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2021/0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du dépôt pétrolier.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : Monsieur Hakim BRITEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hakim BRITEL, le maire de VALOGNES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

22/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François ELAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-149LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Les Combustibles de Normandie à TORIGNY-LES-VILLES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 février 2021 par Monsieur Hakim BRITEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Les Combustibles de Normandie 96 Le Saussey 50160 TORIGNY-LES-VILLES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hakim BRITEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Les Combustibles de Normandie 96 Le Saussey 50160 TORIGNY-LES-VILLES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2021/0025**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de dépôt pétrolier.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : Monsieur Hakim BRITEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hakim BRITEL, le maire de TORIGNY-LES-VILLES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-150LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL DIM ET STEF Distributeur de pizzas à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 05 février 2021 par Monsieur Stéphane BIOUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DIM ET STEF Distributeur de pizzas 1 place des résistants 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Stéphane BIOUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL DIM ET STEF Distributeur de pizzas 1 place des résistants 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Art. 4 : Monsieur Stéphane BIOUS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Stéphane BIOUS, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/11/2020

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François LAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°21-151LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie SARL Vauquelin Blot & Co à GOUVILLE-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 février 2021 par Madame Isabelle VAUQUELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie SARL Vauquelin Blot & Co 10 route de Coutances 50560 GOUVILLE-SUR-MER ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Isabelle VAUQUELIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie SARL Vauquelin Blot & Co 10 route de Coutances 50560 GOUVILLE-SUR-MER, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : Madame Isabelle VAUQUELIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Isabelle VAUQUELIN, le maire de GOUVILLE-SUR-MER, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO le

22/4/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-152LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Presse Le Longchamp à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 mars 2021 par Monsieur Valentin LE ROY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse Le Longchamp 27 rue Gambetta 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 05 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Valentin LE ROY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse Le Longchamp 27 rue Gambetta 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0032.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Art. 4 : Monsieur Valentin LE ROY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Valentin LE ROY, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n° 21-153LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agent Peugeot MECATOL SARL à CARENTAN-LES-MARAIS

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 février 2021 par Monsieur Ludovic CHOQUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Agent Peugeot MECATOL SARL ZI de la Pommenauque 50500 CARENTAN-LES-MARAIS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 05 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Ludovic CHOQUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Agent Peugeot MECATOL SARL ZI de la Pommenauque 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Art. 4 : Monsieur Ludovic CHOQUET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Ludovic CHOQUET, le maire de CARENTAN-LES-MARAIS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 22/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-154LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DECATHLON à AVRANCHES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 janvier 2021 par le responsable d'exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DECATHLON Parc de la Baie 50300 AVRANCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 05 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Le responsable d'exploitation est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement DECATHLON Parc de la Baie 50300 AVRANCHES, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : Le responsable d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le responsable d'exploitation, le maire d'AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 22/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-155LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JEFF DE BRUGES à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 mars 2021 par Madame Dorothee LELONG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JEFF DE BRUGES Centre commercial Cotentin - RN 13 - La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Dorothee LELONG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement JEFF DE BRUGES Centre commercial Cotentin - RN 13 - La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Madame Dorothée LELONG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Dorothée LELONG, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 14/11/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-156LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac presse SNC Les Provinces à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 février 2021 par Madame Liliane LEJEUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac presse SNC Les Provinces rue de l'île de France - Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Liliane LEJEUNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac presse SNC Les Provinces rue de l'île de France - Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Art. 4 : Madame Liliane LEJEUNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Liliane LEJEUNE, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-157LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel Kyriad à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 04 février 2021 par Monsieur François BLETEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel Kyriad 200 rue de la paix - Equeurdreville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François BLETEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Hôtel Kyriad 200 rue de la paix - Equeurdreville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : Monsieur François BLETEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur François BLETEL, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/2/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-158LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac SNC ALAMANDE à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 15 février 2021 par Monsieur Alain LHOMME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac SNC ALAMANDE 19 place Saint Anne 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alain LHOMME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac SNC ALAMANDE 19 place Saint Anne 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0040.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Alain LHOMME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alain LHOMME, le maire de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-159LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac presse Le Flash à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 mars 2021 par Monsieur François DAHIREL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac presse Le Flash 70 rue Gambetta Equeurdreville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François DAHIREL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac presse Le Flash 70 rue Gambetta Equeurdreville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant légal.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur François DAHIREL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur François DAHIREL, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/4/22

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

Arrêté n°21-160LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune déléguée de Tonneville à LA HAGUE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 15 mars 2021 par Le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Commune déléguée de Tonneville 50460 LA HAGUE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la Commune déléguée de Tonneville 50460 LA HAGUE, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire délégué.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Art. 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Maire de LA HAGUE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAVALT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-161LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
E.LECLERC DRIVE à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 par Le Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC DRIVE boulevard de l'Est Turlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Le Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC DRIVE boulevard de l'Est Turlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Président Directeur Général, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-162LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
E. LECLERC à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 par Le Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC 450 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **60 caméras intérieures et 13 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC 450 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Président Directeur Général, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 12/4/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-163LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE JOUET E.LECLERC à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 par le Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE JOUET E.LECLERC 450 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement LE JOUET E.LECLERC 450 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Président Directeur Général, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/11/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-164LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'AUTO E.LECLERC à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 par Le Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'AUTO E.LECLERC 371 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Le Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **21 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement L'AUTO E.LECLERC 371 rue Pierre Brossolette Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Président Directeur Général, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/4/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-165LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL PHARMACIE VASSELIN à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 19 mars 2021 par Madame Christine VASSELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL PHARMACIE VASSELIN 1 rue du grand pré Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 24 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Christine VASSELIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL PHARMACIE VASSELIN 1 rue du grand pré Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Madame Christine VASSELIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christine VASSELIN, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 12/4/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Emmanuel FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-166LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAMPING LE HAUT DICK à CARENTAN-LES-MARAIS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 par Monsieur Fabrice SANCHIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAMPING LE HAUT DICK 30 chemin du Grand Bas Pays 50500 CARENTAN-LES-MARAIS ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Fabrice SANCHIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement CAMPING LE HAUT DICK 30 chemin du Grand Bas Pays 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : Monsieur Fabrice SANCHIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Fabrice SANCHIS, le maire de CARENTAN-LES-MARAIS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-167LM portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Café du théâtre à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 mars 2021 par Monsieur Jean Michel HANNAERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café du théâtre 8 place Général de Gaulle 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean Michel HANNAERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement Café du théâtre 8 place Général de Gaulle 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Art. 4 : Monsieur Jean Michel HANNAERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean Michel HANNAERT, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

12/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-168LM portant modification d'un système de vidéoprotection
Déchetterie de Hyenville à Quettreville-sur-Sienne**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande déposée le 28 janvier 2021 par Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Perrelle, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la Déchetterie de Hyenville R.D. 76 - Château d'eau 50660 Hyenville Quettreville-sur-Sienne ;
- Vu** le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Perrelle est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la Déchetterie de Hyenville R.D. 76 - Château d'eau 50660 Hyenville Quettreville-sur-Sienne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0035.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **6 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du Président**.

Art. 4 : Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Perrelle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de la Perrelle, le maire de Hyenville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis ELIAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-169LM portant modification d'un système de vidéoprotection
Lycée Edmond Doucet à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 novembre 2020 par Madame La Provisseure, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Lycée Edmond Doucet rue Paul Doumer Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame la Provisseure est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Lycée Edmond Doucet rue Paul Doumer Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0299.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **6 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **7 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **La proviseure**.

Art. 4 : Madame La Provisoire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame La Provisoire, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINTE-LÔ, le 14/6/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.


François ELATAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-170LM portant modification d'un système de vidéoprotection
BRIT Hôtel à LESSAY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 16 décembre 2020 par Monsieur Benoit TARIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BRIT Hôtel 12 rue du Ferrage 50430 LESSAY ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15/02/2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Benoit TARIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement BRIT Hôtel 12 rue du Ferrage 50430 LESSAY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0288.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **8 jours** au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du directeur**.

Art. 4 : Monsieur Benoit TARIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images. ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux. notamment changement d'activité dans les lieux protégés. changement dans la configuration des lieux. changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Benoit TARIN, le maire de LESSAY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le 16/4/2021

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLATAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-171LM portant modification d'un système de vidéoprotection
Mairie de Valognes VALOGNES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 février 2021 par Monsieur Le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Mairie de Valognes Place Général de Gaulle 50700 VALOGNES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement Mairie de Valognes Place Général de Gaulle 50700 VALOGNES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0146.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **30 jours** au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du maire**.

Art. 4 : Monsieur Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Maire de VALOGNES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 16/4/2021

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAMAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-172LM portant modification d'un système de vidéoprotection
Commune de la Lande d'Airou à LA LANDE-D'AIROU**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 21 décembre 2020 par Le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la Commune de la Lande d'Airou 50800 LA LANDE-D'AIROU :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la Commune de la Lande d'Airou route de l'église 50800 LA LANDE-D'AIROU, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0115.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le changement de nom du déclarant.

Le système comporte toujours 1 caméra voie publique.

La durée de conservation des images reste fixée à 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Art. 4 : Monsieur Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Maire de LA LANDE-D'AIROU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 16/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-173LM portant modification d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO à Tournlaville - CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 septembre 2020 par Madame FABIENNE BESSELIEVRE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE LOTO 203 place des Résistants Tournlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Madame FABIENNE BESSELIEVRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE LOTO 203 place des Résistants Tournlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0369.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le **retrait de 1 caméra intérieure et l'ajout de 1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du représentant légal**.

Art. 4 : Madame FABIENNE BESSELIEVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame FABIENNE BESSELIEVRE, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 16/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-174LM portant modification d'un système de vidéoprotection
DARTY à GRANVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 12 février 2021 par Monsieur Jean-François BERTIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DARTY 1235 route de Villedieu 50400 GRANVILLE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-François BERTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement DARTY 1235 route de Villedieu 50400 GRANVILLE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0247.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 9 initialement.

Le système comporte toujours **8 caméras intérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du directeur**.

Art. 4 : Monsieur Jean-François BERTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-François BERTIN, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 14/4/2021

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-175LM portant modification d'un système de vidéoprotection
bar Le Chat Noir à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 18 mars 2021 par Monsieur Jean Michel HANNAERT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement bar Le Chat Noir 21 rue de la Paix 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean Michel HANNAERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement bar Le Chat Noir 21 rue de la Paix 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0096.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **12 jours** au lieu de 7 initialement.

Le système comporte toujours **4 caméras intérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du gérant**.

Art. 4 : Monsieur Jean Michel HANNAERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean Michel HANNAERT, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16/4/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-176LM portant modification d'un système de vidéoprotection
DECATHLON à TOLLEVAST**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié les 17 juin 2013 et 6 juillet 2018 :

Vu la demande déposée le 07 octobre 2020 par Monsieur Xavier MICHON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DECATHLON 14 rue des Hauts Vents 50470 TOLLEVAST ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Xavier MICHON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement DECATHLON 14 rue des Hauts Vents 50470 TOLLEVAST, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0014.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **10 jours** au lieu de 30 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du leader de magasin**.

Art. 4 : Monsieur Xavier MICHON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Xavier MICHON, le maire de TOLLEVAST, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 14/4/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François ELAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-177LM portant modification d'un système de vidéoprotection
La Poste CONDE-SUR-VIRE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé les 15 novembre 2011 et 30 janvier 2017 ;

Vu la demande déposée le 05 février 2021 par Le Directeur sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste 1 rue Raymond Brulé 50890 CONDE-SUR-VIRE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Directeur sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste 1 rue Raymond Brulé 50890 CONDE-SUR-VIRE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0091.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **directeur régional sûreté**.

Art. 4 : Le Directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Directeur sécurité, le maire de CONDE-SUR-VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 4/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-178LM portant modification d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST à AVRANCHES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé le 24 mars 2016 ;

Vu la demande déposée le 23 septembre 2020 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 3 rue de la Constitution 50300 AVRANCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 3 rue de la Constitution 50300 AVRANCHES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0133.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de **4 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de AVRANCHES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 16/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet.

rançois FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-179LM portant modification d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST à COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifiés les 21 août 2015 et 24 mars 2016 ;

Vu la demande déposée le 27 novembre 2020 par Le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 2 rue Tancrede 50200 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 2 rue Tancrede 50200 COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0127.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le chargé de sécurité, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 14/11/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.


François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-180LM portant modification d'un système de vidéoprotection
E. LECLERC à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié les 20 octobre 2011 et 21 août 2015 ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2021 par Monsieur Le président, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC route de Paris BP 56 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC route de Paris BP 56 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0036.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **66 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **15 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du président**.

Art. 4 : Monsieur Le président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le président, le maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 16/4/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-181LM portant modification d'un système de vidéoprotection
E.LECLERC à COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié le 2 septembre 2013 et renouvelé le 15 novembre 2018 ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2020 par Monsieur Le directeur, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC 9027 avenue division lelcerc 50200 COUTANCES ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC 9027 avenue division lelcerc 50200 COUTANCES, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0054.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **57 caméras intérieures et 16 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **25 jours** au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du directeur**.

Art. 4 : Monsieur Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le directeur, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 26/4/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Art. 4 : Le chef du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le chef du service sécurité, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ le

24/4/2011

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet directeur de cabinet.

Francis FLAHAU

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-183LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
PICARD LES SURGELES à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 02 mars 2021 par Monsieur Philippe MAITRE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD LES SURGELES 180 rue du Marais Querqueville 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **10 jours** au sein de l'établissement **PICARD LES SURGELES 180 rue du Marais Querqueville 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, par arrêté préfectoral du 13 avril 2010, à Monsieur PHILIPPE MAITRE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0031**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe MAITRE, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

14/12/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-184LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
ESSO Express à La Glacerie - CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 17 novembre 2020 par Le Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement ESSO Express Port de Cherbourg - Z.I. des Mielles La Glacerie 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras extérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement ESSO Express Port de Cherbourg - Z.I. des Mielles La Glacerie 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 24 mars 2016, à Le Directeur Général, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0015.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 mars 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Directeur Général, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

16/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-185LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
ESSO EXPRESS à Octeville - CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2020 par Le Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement ESSO EXPRESS avenue de Normandie ZUP Octeville Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **7 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **ESSO EXPRESS avenue de Normandie ZUP Octeville Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, par arrêté préfectoral du 24 mars 2016, à Le Directeur Général, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0016**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 mars 2016 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **Directeur Général**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Directeur Général, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le

11/4/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-186LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS à GRANVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 25 novembre 2020 par Le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 101 rue Couraye 50400 GRANVILLE :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BNP PARIBAS 101 rue Couraye 50400 GRANVILLE**, par arrêté préfectoral du 07 avril 2010, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0047**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 07 avril 2010 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le responsable service sécurité, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le

16/4/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-187LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à
AVRANCHES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Responsable de l'unité Sécurité - Assurances - Projets immobiliers - Développement durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue Saint Gaudens 50300 AVRANCHES :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue Saint Gaudens 50300 AVRANCHES**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable de l'unité Sécurité - Assurances - Projets immobiliers - Développement durable, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0112**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable de l'unité Sécurité - Assurances - Projets immobiliers - Développement durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable de l'unité Sécurité - Assurances - Projets immobiliers - Développement durable, le maire de AVRANCHES, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

16/4/22

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-188LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à AGON-
COUTAINVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par le Responsable de l'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du 28 juillet 50230 AGON-COUTAINVILLE :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du 28 juillet 50230 AGON-COUTAINVILLE**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable de l'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement durable, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0113**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **Responsable de l'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement durable**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Responsable de l'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement durable, le maire de AGON-COUTAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le

10/2/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-189LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à AGNEAUX**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 2 place Pierre de Gouville 50180 AGNEAUX :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 2 place Pierre de Gouville 50180 AGNEAUX**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0115**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le chargé de sécurité, le maire d'AGNEAUX, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 11/11/20

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.


François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-190LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à BARFLEUR**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue Saint Thomas 50760 BARFLEUR :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue Saint Thomas 50760 BARFLEUR**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0116**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de BARFLEUR, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-191LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à
BARNEVILLE-CARTERET**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du docteur Auvret 50270 BARNEVILLE-CARTERET ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du docteur Auvret 50270 BARNEVILLE-CARTERET**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0117**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, le maire de BARNEVILLE-CARTERET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux/@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-192LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à BREHAL**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 10 rue de la plage 50290 BREHAL :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 10 rue de la plage 50290 BREHAL**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0118**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le responsable d'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, le maire de BREHAL, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-193LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à CARENTAN-LES-MARAIS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Responsable Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 13 rue Sébine 50500 CARENTAN-LES-MARAIS :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 6 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE NORMANDIE 13 rue Sébine 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0119.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, le maire de CARENTAN-LES-MARAIS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-194LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à CERENCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Responsable de l'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue principale 50510 CERENCES :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue principale 50510 CERENCES**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable de l'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0120**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **Responsable de l'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable de l'unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, le maire de CERENCES, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-195LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à CERISY-LA-
FORET**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE place du marché 50680 CERISY-LA-FORET :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE place du marché 50680 CERISY-LA-FORET**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au responsable d'unité sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0121**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : **Le responsable d'unité sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de CERISY-LA-FORET, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-196LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à
CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 87 rue du val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 87 rue du val de Saire 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0122.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.


Francis ELAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-197LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à
CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 4 rue grande rue 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue grande rue 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0123.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINTE-LÔ, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation.
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-198LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à
COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 8 rue Saint Dominique 50200 COUTANCES :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 8 rue Saint Dominique 50200 COUTANCES, par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, au Chargé de Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0125.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 novembre 1999 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Chargé de Sécurité, le maire de COUTANCES, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô. le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-199LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE - CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par le Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 13 rue de la Paix Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 13 rue de la Paix Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0129**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Responsable d'Unité Sécurité - Assurances - Projets Immobiliers - Développement Durable, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-200LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à LES PIEUX**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 3 rue Centrale 50340 LES PIEUX :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 3 rue Centrale 50340 LES PIEUX**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0134**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire des PIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



FRANÇOIS FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-201LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à PERCY-EN-
NORMANDIE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 41 avenue du Général Bradley 50410 PERCY-EN-NORMANDIE :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 41 avenue du Général Bradley 50410 PERCY-EN-NORMANDIE, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0135.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, le maire de PERCY-EN-NORMANDIE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-202LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à
PICAUVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 23 mars 2021 par le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Marne 50380 PICAUVILLE :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Marne 50380 PICAUVILLE**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 1997, au Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0167**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 1997 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le Responsable d'Unité Sécurité Assurances Projets Immobiliers Développement Durable, le maire de PICAUVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-203LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE à GRANVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 15 septembre 2020 par Le Directeur sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE 6 route de Villedieu ZI du Mesnil 50400 GRANVILLE :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 12 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LEADER PRICE 6 route de Villedieu ZI du Mesnil 50400 GRANVILLE, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, au Directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0329.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Directeur sécurité, le maire de GRANVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-204LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Supermarché CASINO à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 15 septembre 2020 par le directeur bassin prévention, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Supermarché CASINO rond-point des estuaires Villedieu-les-Poêles 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **14 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Supermarché CASINO rond-point des estuaires Villedieu-les-Poêles 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0094**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : **Le directeur bassin prévention**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le directeur bassin prévention, le maire de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Francis FLATAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-205LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC LE VIRTU'EL à CONDE-SUR-VIRE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 26 février 2021 par Monsieur Denis MARTIN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR-TABAC LE VIRTU'EL 12 rue St Jean 50890 CONDE-SUR-VIRE ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 mars 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 8 jours au sein de l'établissement BAR-TABAC LE VIRTU'EL 12 rue St Jean 50890 CONDE-SUR-VIRE, par arrêté préfectoral du 28 août 2015, à Monsieur Denis MARTIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0146.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 28 août 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Monsieur Denis MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Denis MARTIN, le maire de CONDE-SUR-VIRE, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-Ô, le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Francis FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-206LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE à LA GLACERIE - CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 15 septembre 2020 par Le Directeur sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE ZAC de la Banque à Genets La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 12 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LEADER PRICE ZAC de la Banque à Genets La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, au Directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0164.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Directeur sécurité, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO le 15 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT

Bureau de la sécurité et de la réglementation
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX
tél : 02.33.75.47.43
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°21-206LM portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE à LA GLACERIE - CHERBOURG-EN-COTENTIN**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande déposée le 15 septembre 2020 par Le Directeur sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE ZAC de la Banque à Genets La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN :

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2021 :

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er avril 2021 :

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 12 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement LEADER PRICE ZAC de la Banque à Genets La Glacerie 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, au Directeur sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0164.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2015 demeurent applicables.

Art. 3 : Le Directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Le Directeur sécurité, le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO le 15 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

François FLAHAUT